

**Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société MSE LA SABLIERE  
Communes de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V et en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la société MSE La Sablière à construire et exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, dénommée parc éolien du « Cœur de Picardie », sur le territoire des communes de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2020 prorogeant le délai de mise en service du parc susmentionné jusqu'au 12 avril 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature principale à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022 pour le parc éolien du Champ Vert exploité par la société MSE Le Champ Vert sur le territoire des communes de VILLESELVE (60) et BROUCHY (80) ;

Vu le rapport de suivi post-implantation réalisé par la société MSE le Champ Vert en 2020 pour le parc éolien du Champ Vert, dont le parc du Cœur de Picardie constitue l'extension, et transmis à l'inspection des installations classées le 3 juin 2021 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 29 avril 2021 et complété le 25 août 2021 par la société MSE La Sablière, en vue de modifier les caractéristiques des éoliennes autorisées, d'en supprimer deux et de modifier l'accès aux machines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral adressé à l'exploitant le 23 novembre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet, par courrier du 5 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le porter à connaissance relatif aux modifications envisagées (ci-dessous exposées) a été réalisé et communiqué en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
2. la société MSE la Sablière souhaite supprimer deux éoliennes (E6 et E11) pour des raisons foncières, modifier le type de machines pour répondre au critère d'une machine moins haute pour trois éoliennes sur les quatre que compte le projet après suppression des éoliennes E6 et E11, et modifier l'accès aux machines ;
3. la commune de Villeselve n'est plus une commune d'implantation du parc en raison de la suppression des deux éoliennes du projet qui se trouvaient sur son territoire ;
4. le modèle de machine proposé respecte les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 12 avril 2017 relative à la hauteur des machines en bout de pale ;
5. les nouveaux éléments apportés par la société pétitionnaire révèlent qu'une adaptation des modalités de bridage acoustique à la baisse est nécessaire au regard des dépassements pour les vents de secteur sud-ouest, en période nocturne, pour les vents de secteur nord-est, en période nocturne, ainsi que le propose la société ;

6. les modifications envisagées par la société MSE La Sablière sont considérées comme non substantielles au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
7. les effets cumulés d'un parc éolien avec les parcs avoisinants doivent être pris en compte dans l'évaluation des impacts engendrés par ce parc, notamment au regard des chiroptères, suivant les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
8. le parc éolien du Cœur de Picardie, composé initialement de six éoliennes numérotées E6 à E11, constitue l'extension du parc éolien du Champ Vert, composé de cinq éoliennes numérotées E1 à E5 et déjà exploité ;
9. le parc éolien du Champ Vert s'inscrit dans le même espace agricole situé entre le bois de Lannoy au nord-ouest, la commune de Brouchy au nord-est, la commune de Villeselve au sud-est et le Bois de Bossemont au sud ;
10. lors de la réalisation de l'étude écologique du projet de parc de Cœur de Picardie, la société pétitionnaire, dont les inventaires remontent à plus de dix ans (2007, 2008, 2009 et 2012), s'est notamment basée sur les résultats du suivi d'activité du parc éolien du Champ Vert pour étudier les impacts du projet Cœur de Picardie ;
11. en conséquence, les impacts du parc de Cœur de Picardie ne peuvent être appréciés sans prendre en compte ceux induits par le parc du Champ Vert ;
12. dans le cadre des modifications envisagées, suivant les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dès lors qu'elles s'avèrent nécessaires au respect, notamment, des dispositions de l'article L. 181-3 du même code ;
13. ces prescriptions sont édictées au regard des enjeux et des impacts actualisés du parc à l'aune des données disponibles pertinentes pour mesurer les enjeux et impacts attendus ;
14. en 2020, les suivis post-implantation d'activité en altitude et de mortalité des chauves-souris pour le parc éolien du Champ Vert ont mis à jour un phénomène de mortalité sur ledit parc (trois chiroptères retrouvés dont une Pipistrelle de Nathusius) ;
15. le bureau d'études ayant mené le suivi de mortalité indique : « avec la découverte de 3 cadavres, on obtient une estimation de la mortalité comprise entre 29 et 35 individus. Cela signifie que sur la période d'août à octobre, entre 29 et 35 cadavres de chauves-souris étaient potentiellement sur les lieux bien que seulement 3 aient été découverts » ;
16. le suivi de l'activité à hauteur de nacelle sur l'éolienne E3 du parc éolien du Champ Vert a révélé la très forte représentativité et activité de la Noctule commune, de la Noctule de Leisler et de la Pipistrelle de Nathusius, espèces migratrices et très sensibles à l'éolien ;
17. ces trois espèces sont toutes protégées en France au titre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et figurent sur la liste rouge de la faune menacée de Picardie (« espèce vulnérable » pour la Noctule commune et « quasi menacée » pour les deux autres). Ces espèces ont été identifiées comme prioritaires dans le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, élaboré en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, ce qui signifie qu'elles figurent parmi les plus menacées en France, considérant le déclin significatif de leur population au niveau national : - 88 % pour la Noctule commune et - 46 % pour la Pipistrelle de Nathusius selon le réseau de suivi Vigie Chiro ;

18. à la date du dépôt du porter à connaissance relatif aux modifications envisagées pour le projet Cœur de Picardie, les résultats de ces suivis chiroptérologiques post-implantation étaient connus par la société MSE La Sablière ;
19. l'évolution de ces circonstances de fait doit être prise en compte au titre des effets cumulés évoqués supra en raison de la proximité des parcs éoliens, le parc de Cœur de Picardie constituant l'extension du premier parc du Champ Vert, les deux parcs s'inscrivant en sus dans le même espace agricole, et le dossier de demande et notamment l'étude écologique du projet « Cœur de Picardie » reposant d'ailleurs notamment sur les résultats de suivi du parc du Champ Vert ;
20. en réponse à la mortalité constatée, la société MSE Le Champ Vert proposait la mise en place d'une mesure de réduction avec un plan d'arrêt des machines E1 et E2 sur le parc du Champ Vert ;
21. des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société pour le parc du Champ Vert afin d'assurer la protection des chiroptères, par arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2022, fixant un plan d'arrêt des machines ;
22. les prescriptions fixées dans l'arrêté initial d'autorisation du 12 avril 2017 en faveur des chiroptères, en l'occurrence notamment un plan de bridage pour la seule éolienne E11, s'avèrent insuffisantes au vu des résultats du suivi post-implantation réalisé en 2020 sur la première partie du parc dénommée « Champ Vert », pour assurer la protection des chiroptères contre les dangers et inconvénients actuels connus que présentent les éoliennes « Cœur de Picardie », qui constituent la deuxième partie du parc et forment avec les éoliennes du « Champ Vert », un ensemble cohérent qui s'inscrit dans un espace agricole commun, bien délimité ;
23. il convient donc, dans le respect des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect de l'article L. 181-3 du même code, au titre de la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en l'occurrence pour la protection des chiroptères ;
24. Il convient dès lors d'étendre la mesure d'arrêt des machines prescrite pour le parc du Champ Vert afin d'assurer la protection des chiroptères à l'ensemble des éoliennes, et donc à celles de l'extension « Cœur de Picardie » selon les mêmes conditions (période de l'année, plages horaires...);
25. la mise en place d'un tel bridage permet de réduire la mortalité des chauves-souris induite par les éoliennes et reste économiquement acceptable pour la société MSE La Sablière ;
26. cette disposition pourra être adaptée, le cas échéant, en fonction des résultats des suivis post-implantation et après validation de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise et de la Somme,

## ARRÊTENT

## **Article 1<sup>er</sup> : IDENTIFICATION**

La société MSE La Sablière dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – La Triade II – 34000 MONTPELLIER, qui est autorisée à exploiter un parc éolien dénommé « Cœur de Picardie » situé sur le territoire des communes de GOLANCOURT (60) et BROUCHY (80), est tenue dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète par les dispositions des articles suivants.

## **Article 2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

Au titre II de l'arrêté interpréfectoral du 12 avril 2017 est ajouté l'article 9 « Plan de bridage acoustique » ci-après :

### **Article 9 : Plan de bridage acoustique**

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation et l'analyse de l'incidence acoustique dans la nouvelle demande, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période de nuit pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans la demande du 29 avril 2021.

## **Article 3 : ARTICLES MODIFIÉS**

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 12 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Éolienne E7	706 010	6 956 845	Golancourt	Tertre Epine	ZB 11
Éolienne E8	706 630	6 957 035	Brouchy	La Couture de la Bergère	ZI 11
Éolienne E9	706 879	6 956 742	Brouchy	Les Quarante-Deux Setiers	ZI 14
Éolienne E10	707 184	6 956 440	Brouchy	La Couture de la Bergère	ZI 25
Poste livraison 3	707 250	6 956 420	Brouchy	Croix St-Claude	ZI 26

**Article 1 du titre II : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A-6)</p>	<p>Hauteur du mat : 75 m pour E7 et E8 100 m pour E9 et E10</p> <p>Hauteur totale maximale en bout de pale : 125 m pour E7 et E8 150 m pour E9 et E10</p> <p>Diamètre du rotor : 100 m</p> <p>Puissance unitaire : 2,2 MW unitaire Puissance totale installée en MW : 8,8</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 4</p>	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2 du titre II : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du titre II ci-dessus.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la Société « MSE La Sablière », s'élève à : 220 000 euros :

$$M = \Sigma (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur et  $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$ .

Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$M = [4 \times (50\,000 + (25\,000 \times (2,2 - 2)))] = 220\,000 \text{ €}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une

installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières au préfet sous un délai d'un mois à compter de la mise en service du parc, puis à chaque réactualisation.

**Article 3.3 du titre II : Mesure en faveur des chiroptères : obturation des aérations des nacelles (réduction) et bridage des éoliennes (réduction)**

a) Les éoliennes devront disposer dès leur mise en service et durant toute la période d'exploitation du parc éolien, de dispositif de protection (de type grille) qui empêche l'intrusion des chiroptères dans les éoliennes.

b) Dès la mise en service des éoliennes, elles font l'objet d'un plan de bridage.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, ce plan de bridage doit permettre l'arrêt de la rotation des pales (y compris en rotation libre) ou leur mise en drapeau, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque les trois paramètres suivants sont tous réunis :

- temps sec : absence de précipitations,
- pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s en juillet et en août, à 5,5 m/s en septembre, à 5,1 m/s en octobre,
- la température est supérieure à 12 °C.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse de vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation et après validation de l'inspection des installations classées.

**Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80) pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies précitées pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80) font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur les sites Internet des services de l'État dans le département de l'Oise au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Et dans le département de la Somme :

<http://www.somme.gouv.fr>

#### **Article 6 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Oise et de la Somme, le sous-préfet de Compiègne, la sous-préfète de Péronne, les maires de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80), le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Somme  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Fait à Beauvais, le  
Pour la Préfète de l'Oise  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

04 JAN. 2023



Sébastien LIME

#### Destinataires :

La société MSE La Sablière

Le sous-préfet de Compiègne

La sous-préfète de Péronne

Le maire de la commune de Golancourt dans l'Oise

Le maire de la commune de Villeselve dans l'Oise

Le maire de la commune de Brouchy dans la Somme

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France